



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 162

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT CERTAINS  
RÈGLEMENTS CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE  
D'EMPLOYÉS DE LA VILLE DE QUÉBEC**

---

**Avis de motion donné le 6 juillet 2010  
Adopté le 17 mai 2011  
En vigueur le 20 janvier 2012  
Prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie les règlements ci-dessous afin d'y ajouter les dispositions requises pour fusionner au 1<sup>er</sup> janvier 2005 chaque ancien régime de retraite au Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec.*

*Les règlements ainsi modifiés sont :*

*1° le Règlement numéro V-1314-01 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de L'Ancienne-Lorette;*

*2° le Règlement numéro 90-059 relatif au Régime supplémentaire de rentes des employés de la Ville de Beauport;*

*3° le Règlement numéro 1065-92 « Fonds de pension de retraite » (ancienne Ville de Cap-Rouge);*

*4° le Règlement 2000-3232 Régime de retraite des employés de la Ville de Charlesbourg;*

*5° le Règlement 92-348 concernant le Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec;*

*6° le Règlement numéro 1266 concernant le Régime supplémentaire de rentes des employés de la Ville de Loretteville;*

*7° le Règlement sur le Régime de retraite de la Ville de Québec (VQR-3);*

*8° le Règlement numéro 857-92 Régime de rentes de retraite au bénéfice des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures;*

*9° le Règlement numéro 3137 décrétant les règles du Régime complémentaire de retraite pour les fonctionnaires et les professionnels de la Ville de Sainte-Foy [Groupe I];*

*10° le Règlement 3140 décrétant les règles du Régime complémentaire de retraite du personnel de direction de la Ville de Sainte-Foy [Groupe IV];*

*11° le Règlement numéro 1156 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Sillery;*

*12° le Régime de retraite des cadres de la Ville de Val-Bélair;*

*13° le Règlement numéro 2000-05-1417 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Vanier.*

*Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation des régimes de retraite de la Ville de Québec au 31 décembre 2004.*

## RÈGLEMENT R.A.V.Q. 162

### RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE D'EMPLOYÉS DE LA VILLE DE QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement numéro V-1314-01 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de L'Ancienne-Lorette* et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 14.4.1, des mots « le présent régime et trois » par le mot « quatre »;

2° l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article, du suivant :

3° « 4° le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, numéro 32015. »;

4° l'insertion, après l'article 14.4.4, de ce qui suit :

#### « RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

« Sont transférés dans le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 qui occupait un poste de professionnel;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste. »;

4° la suppression, à l'article 14.4.5, de « visés aux articles 14.4.2 à 14.4.4 ».

**2.** Le *Règlement numéro 90-059 relatif au Régime supplémentaire de rentes des employés de Ville de Beauport* et ses amendements est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 10.01, des mots « le présent régime et quatre » par le mot « cinq »;

2° l'addition, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa de cet article, du suivant :

« 5° le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, numéro 32015. »;

3° l'insertion, après l'article 10.05, de ce qui suit :

« RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

« Sont transférés dans le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 qui occupait un poste de professionnel;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste. »;

4° la suppression, à l'article 10.06, de « visés aux articles 10.02 à 10.05 »

**3.** Le *Règlement numéro 1065-92 « 1 Fonds de pension de retraite »* et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 21.01, des mots « le présent régime et trois » par le mot « quatre »;

2° l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article, du suivant :

« 4° le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, numéro 32015. »;

3° l'insertion, après l'article 21.04, de ce qui suit :

« RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

« Sont transférés dans le Régime. de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 qui occupait un poste de professionnel;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste. »;

4° la suppression, à l'article 21.05, de « visés aux articles 21.02 à 21.04 ».

**4.** Le *Règlement 2000-3232 Régime de retraite des employés de la Ville de Charlesbourg* et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 10.01, des mots « le présent régime et quatre » par le mot « cinq »;

2° l'addition, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa de cet article, du suivant :

« 5° le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, numéro 32015. »;

3° l'insertion, après l'article 10.05, de ce qui suit :

« RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

« Sont transférés dans le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 qui occupait un poste de professionnel;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste. »;

4° la suppression, à l'article 10.06, de « visés aux articles 10.02 à 10.05 ».

**5.** Le *Règlement 92-348 concernant le Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec* et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 24.01, des mots « le présent régime et trois » par le mot « quatre »;

2° l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article, du suivant :

« 4° le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, numéro 32015. »;

3° l'insertion, après l'article 24.04, de ce qui suit :

« RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

« Sont transférés dans le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 qui occupait un poste de professionnel;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste. »;

4° la suppression, à l'article 24.05, de « visés aux articles 24.02 à 24.04 ».

**6.** Le *Règlement numéro 1266 concernant le Régime supplémentaire de rentes des employés de la Ville de Loretteville* et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 13.1, des mots « le présent régime et quatre » par le mot « cinq »;

2° l'addition, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa de cet article, du suivant :

« 5° le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, numéro 32015. »;

3° l'insertion, après l'article 13.5, de ce qui suit :

« RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

« Sont transférés dans le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 qui occupait un poste de professionnel;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste. »;

4° la suppression, à l'article 13.6, de « visés aux articles 13.2 à 13.5 ».

**7.** Le *Règlement sur le Régime de retraite de la Ville de Québec (VQR-3)* et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 29C.1, des mots « le présent régime et cinq » par le mot « six »;

2° l'addition, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa de cet article, du suivant :

« 6° le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, numéro 32015. »;

3° l'insertion, après l'article 29C.6, de ce qui suit :

« RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

« Sont transférés dans le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 qui occupait un poste de professionnel;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste. »;

4° la suppression, à l'article 29C.7, de « visés aux articles 29C.2 à 29C.6 ».

**8.** Le *Règlement numéro 857-92 Régime de rentes de retraite au bénéfice des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures* et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 11.1.6, du mot « cinq » par le mot « six »;

2° l'addition, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa de cet article, du suivant :

« 6° le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, numéro 32015. »;

3° l'insertion, après l'article 11.1.11, de ce qui suit :

« RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

« Sont transférés dans le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 qui occupait un poste de professionnel;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste. »;

4° le remplacement, à l'article 11.1.12, de « 11.1.11 » par « 11.1.11.1 ».

**9.** Le *Règlement numéro 3137 décrétant les règles du Régime complémentaire de retraite pour les fonctionnaires et les professionnels de la Ville de Sainte-Foy [Groupe 1]* et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 10.01, des mots « le présent régime et trois » par le mot « quatre »;

2° l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article, du suivant :

« 4° le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, numéro 32015. »;

3° l'insertion, après l'article 10.04, de ce qui suit :

« RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

« Sont transférés dans le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 qui occupait un poste de professionnel;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste. »;

4° la suppression, à l'article 10.05, de « visés aux articles 10.02 à 10.04 ».

**10.** Le Règlement 3140 décrétant les règles du Régime complémentaire de retraite du personnel de direction de la Ville de Sainte-Foy [Groupe IV] et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 10.01, des mots « le présent régime et deux » par le mot « trois »;

2° l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article, du suivant :

« 3° le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, numéro 32015. »;

3° l'insertion, après l'article 10.03, de ce qui suit :

#### « RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

« Sont transférés dans le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 qui occupait un poste de professionnel;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste. »;

4° la suppression, à l'article 10.04, de « visés aux articles 10.02 et 10.03 ».

**11.** Le Règlement numéro 1156 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Sillery et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 10.01, des mots « le présent régime et quatre » par le mot « cinq »;

2° l'addition, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa de cet article, du suivant :

« 5° le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, numéro 32015. »;

3° l'insertion, après l'article 10.05, de ce qui suit :

« RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

« Sont transférés dans le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 qui occupait un poste de professionnel;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste. »;

4° la suppression, à l'article 10.06, de « visés aux articles 10.02 à 10.05 ».

**12.** Le Régime de retraite des cadres de la Ville de Val-Bélair et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 17.01, des mots « le présent régime et trois » par le mot « quatre »;

2° l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article, du suivant :

« 4° le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, numéro 32015. »;

3° l'insertion, après l'article 17.04, de ce qui suit :

« RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

« Sont transférés dans le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 qui occupait un poste de professionnel;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste. »;

4° la suppression, à l'article 17.05, de « visés aux articles 17.02 à 17.04 ».

**13.** Le *Règlement 2000-05-1417 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Vanier* et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 16.1.01, des mots « le présent régime et quatre » par le mot « cinq »;

2° l'addition, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa de cet article, du suivant :

« 5° le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, numéro 32015. »;

3° l'insertion, après l'article 16.1.05, de ce qui suit :

« RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

« Sont transférés dans le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 qui occupait un poste de professionnel;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée de celle d'un participant dont la participation active a pris fin et qui aurait été un participant visé au paragraphe 1° s'il avait continué à occuper son poste. »;

4° la suppression, à l'article 16.1.06, de « visés aux articles 16.1.02 à 16.1.05 ».

- 14.** Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.
- 15.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant les règlements ci-dessous afin d'y ajouter les dispositions requises pour fusionner au 1<sup>er</sup> janvier 2005 chaque ancien régime de retraite au Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec.*

*Les règlements ainsi modifiés sont :*

*1° le Règlement numéro V-1314-0 1 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de L'Ancienne-Lorette;*

*2° le Règlement numéro 90-059 relatif au Régime supplémentaire de rentes des employés de Ville de Beauport;*

*3° le Règlement numéro 1065-92 « Fonds de pension de retraite » (ancienne Ville de Cap-Rouge);*

*4° le Règlement 2000-3232 Régime de retraite des employés de la Ville de Charlesbourg;*

*5° le Règlement 92-348 concernant le Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de Québec;*

*6° le Règlement numéro 1266 concernant le Régime supplémentaire de rentes des employés de la Ville de Loretteville;*

*7° le Règlement sur le Régime de retraite de la Ville de Québec (VQR-3);*

*8° le Règlement numéro 857-92 Régime de rentes de retraite au bénéfice des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures;*

*9° le Règlement numéro 3137 décrétant les règles du Régime complémentaire de retraite pour les fonctionnaires et les professionnels de la Ville de Sainte-Foy [Groupe I];*

*10° le Règlement 3140 décrétant les règles du Régime complémentaire de retraite du personnel de direction de la Ville de Sainte-Foy [Groupe IV];*

*11° le Règlement numéro 1156 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Sillery;*

*12° le Régime de retraite des cadres de la Ville de Val-Bélair;*

*13° le Règlement numéro 2000-05-1417 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Vanier.*

*Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation des régimes de retraite de la Ville de Québec au 31 décembre 2004.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*